

Bouillon, le 27/02/2007

LETTRE RECOMMANDEE

FA: 0496
27/02/2007

LA POSTE
Centre Monnaie
1000 Bruxelles

N.Réf : 200700011

Messieurs,

**Objet :40 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude +
dépot et services auxiliaires sis Rue de la Poste,3 à BOUILLON cadastré Son A N°
406y**

Le Collège Communal vous transmet, conformément aux dispositions des articles 82 et 83 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, la déclaration susmentionnée enregistrée le 27/02/2007.

Conditions complémentaires d'exploitation :

- les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11/03/1999 relatif aux permis d'environnement (M.B du 21/09/2002 et M.B du 01/10/2002).
- Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service
- Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA

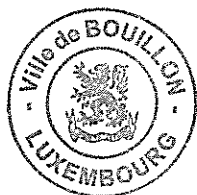
Une nouvelle déclaration est requise après écoulement d'un délai de 10 ans.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège

Le Secrétaire

MATHIEU Jean



Le Bourgmestre

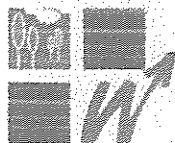
PIERRET Jacques

enregistrée

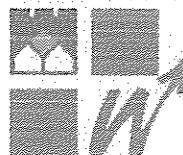


MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

**Direction générale des
Ressources naturelles et de
l'Environnement**



**Direction générale de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement et du Patrimoine**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe IX

Formulaire de déclaration des établissements de classe 3

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt de la déclaration

Commune où est déposée la déclaration	BOUILLON
Date de l'accusé de réception de la déclaration	26/02/2007
Référence de la déclaration à la commune	200700011
Personne de contact à la commune	SPITAEELS Monique
Date de recevabilité de la déclaration (information au fonctionnaire technique et au déclarant)	27/02/2007

LA POSTE (Mr VAN GORP J.P), Centre Monnaie à 1000 Bruxelles déclaration pour le bureau de poste sis BOUILLON, rue de la Poste,3, Son A N° 406y
 Rubriques : 40.10.01.01 Transformateur statique d'une puissance nominale - 40.10.01.01.01 = ou sup. à 100 kVA et inf. à 1500 kVA
 40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière →40.30.02.01
 40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux →40.30.04.01
 63.12.09 Liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 (dépôts de) →
 63.12.09.01 → 63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l
 63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est 63.21.01 Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 → 63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles

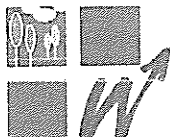
SCEAU DE LA COMMUNE



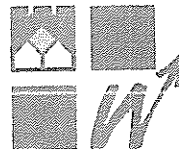


MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

**Direction générale des
Ressources naturelles et de
l'Environnement**



**Direction générale de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement et du Patrimoine**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe IX

Formulaire de déclaration des établissements de classe 3

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt de la déclaration	
Commune où est déposée la déclaration	
Date de l'accusé de réception de la déclaration	
Référence de la déclaration à la commune	
Personne de contact à la commune	
Date de recevabilité de la déclaration (information au fonctionnaire technique et au déclarant)	

Déclarant (nom du déclarant et adresse du siège d'exploitation)

Jean-Pierre VAN GORP (Environmental Manager).....

DE POST/ LA POSTE Centre Monnaie.....

1000 Bruxelles.....

SCEAU DE LA COMMUNE

Formulaire de déclaration des établissements de classe 3

1. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Description de l'établissement :

Bureau de poste avec :

- Une zone où les facteurs trient le courrier en préalable à leur tournée et des guichets
- Une chaudière au mazout Saint Roch Couvin Optimajor 90 d'une puissance calorifique de 60,45 kW
- Une citerne aérienne au mazout de 7.000 l
- Une installation de climatisation comprenant un portable Mizushi (Pfroid: 5,5 kW; R407C: 1,050 kg)

Numéro(s) et libellé(s) de la ou des rubriques :

63.12.09.03.01: Liquides inflammables ou combustibles, ... dont le point d'éclair est $> 55^{\circ} \text{C}$ et $< 100^{\circ} \text{C}$ et dont la capacité de stockage est $>$ ou $= 3.000 \text{ l}$ et $< 25.000 \text{ l}$

Libellé(s) de la ou des conditions intégrales applicables :

AGW du 17.07.2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003)

2. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION

Adresse

Rue ¹ : Rue de la Poste n° 3 boîte

Code postal : 6830 Commune : Bouillon

☎ : 061/58.01.20 Fax : E-mail :@.....

Plan de situation (photocopie de la carte routière et implantation dans la rue) : annexe n° 1

Numéro des parcelles cadastrales : Section A.406 Y 1 DIV 1 Bouillon

Destination au plan de secteur : Zone d'habitat

Destination au plan communal d'aménagement :

Situé dans un lotissement non périmé délivré en date du ; lot n°

1..... S'il s'agit d'un lieu-dit, le préciser. Ne mentionner un lieu-dit que si c'est pertinent pour la localisation de l'établissement, à défaut d'un nom de rue.

Formulaire de déclaration des établissements de classe 3

3. IDENTITE DU DECLARANT

Personne physique

NOM : Prénom : Qualité :

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

☎ : Fax : E-mail :@.....

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : DE POST/LA POSTE.....

Forme juridique : S.A. de droit public.....

Nationalité : Belge.....

Adresse du siège social

Rue : Centre Monnaie..... n° boîte

Code postal : 1000..... Commune : Bruxelles.....

☎ : 02/226.26.59..... Fax : 02/226.29.53..... E-mail :jeanpierre.vangorp@post.be.....

4. S'AGIT-IL

- a) de la mise en activité d'un établissement nouveau ? **NON** **OUI**
- b) du maintien en activité d'un établissement qui vient d'être rangé en classe 3 suite à une modification de la liste des installations et activités classées ? **NON** **OUI**
- c) du maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration ? **NON** **OUI**
- d) de la remise en activité d'un établissement existant (par exemple après chômage, incendie, etc.) ? **NON** **OUI**
- e) de l'extension ou de la transformation d'un établissement ancien ? **NON** **OUI**
- f) d'un déplacement de l'établissement ? **NON** **OUI**

Indiquer dans ce cas la localisation ancienne :

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

5. SIGNATURE

Sont joints à la présente déclaration les informations ou documents éventuellement exigés par la norme intégrale visée au point 1.

Conformément à l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le soussigné s'engage à observer les conditions générales et intégrales applicables à l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration, ainsi que les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5. Le texte des conditions générales, sectorielles et intégrales peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

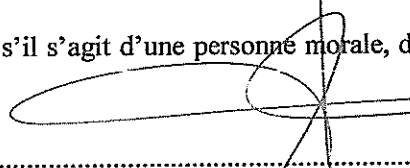
La présente déclaration ne dispense pas le déclarant du respect de la législation applicable en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

La présente déclaration est valable pour un terme de 10 ans au maximum prenant cours, soit le quinzième jour qui suit la déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14, § 3, du décret, soit le trentième jour qui suit la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14, § 5, du décret.

Déclaration certifiée sincère et complète,

Faite à Bruxelles, le 21 / 02 / 07

Signature du déclarant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la personne dûment habilitée à représenter le déclarant.


Jean-Pierre VAN GORP
Environmental Manager

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement le présent formulaire est envoyé par recommandé ou remis contre récépissé, selon le cas :

- à la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet d'établissement ;
- à la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation (voir point 4) lorsque l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes ;
- au fonctionnaire technique lorsqu'il s'agit d'un établissement mobile.

En vertu de l'article 14, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la demande est jugée irrecevable si le formulaire n'est pas correctement rempli ou est incomplet.

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'aux services du gouvernement wallon suivants : Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, et à la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous ne pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) qu'auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

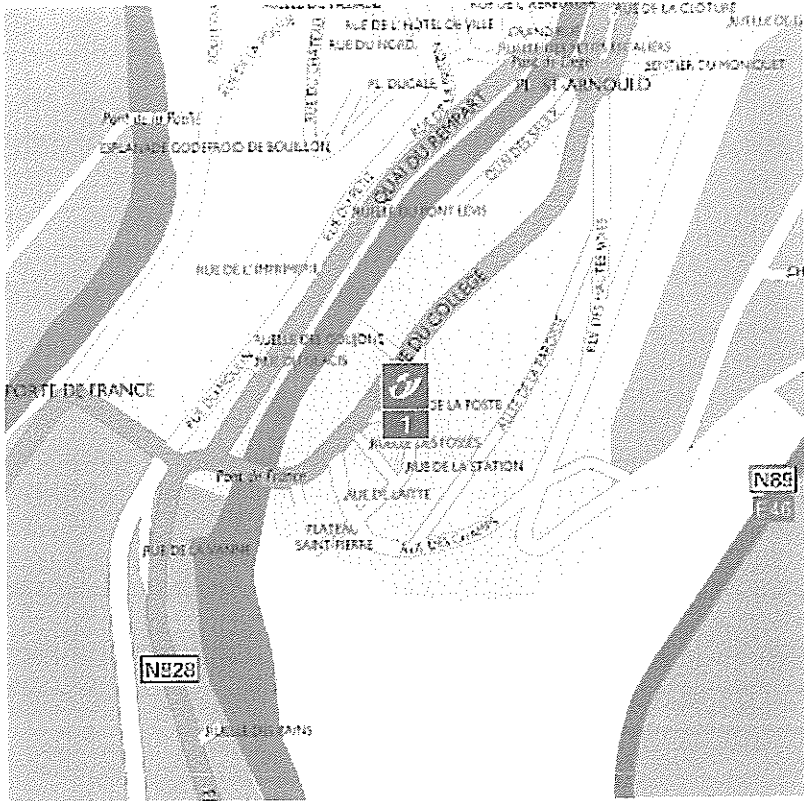
Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 NAMUR (Jambes).

Courriel : courrier@mediateur.wallonie.be

Site : <http://mediateur.wallonie.be>

Numéro vert : 0800-11901



NUMEROS ET LIBELLES COMPLETS DES RUBRIQUES

40.10.01.01 Transformateur statique d'une puissance nominale

40.10.01.01.01 égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA : classe 3

40.30.02 Installation de production de froid et de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière

40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile ^[29bis] est supérieure ou égale à 12kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré : classe 3

40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux

40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile ^[29ter] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW : classe 3

63.12.09 Liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 (dépôts de)

63.12.09.01 dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 105 pascals (catégorie A – liquides extrêmement inflammables) et dont la capacité de stockage est

63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l : classe 3

63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est

63.12.09.03.01 supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l : classe 3

63.21.01 Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10

63.21.01.01 Local d'une capacité de :

63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles : classe 3